

# Procurations durables

Guide de préparation à perte éventuelle de la capacité à prendre des décisions



Service public d'éducation  
et d'information juridiques  
du Nouveau-Brunswick

Ce guide est publié par le Service public d'éducation et d'information juridiques du Nouveau-Brunswick (SPEIJ-NB). Le SPEIJ-NB est un organisme de bienfaisance sans but lucratif ayant pour mission d'informer le public sur le droit en vigueur. Le SPEIJ-NB reçoit des fonds et un soutien non financier du ministère de la Justice du Canada, de la Fondation pour l'avancement du droit au Nouveau-Brunswick et du ministère de la Justice et de la Sécurité publique du Nouveau-Brunswick. Nous tenons à remercier les personnes qui ont révisé ce guide et nous ont donné des conseils sur la manière de le rendre accessible au public.

Ce guide contient des informations sur les procurations durables. Au Nouveau-Brunswick, les procurations durables sont régies par la *Loi sur les procurations durables*, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2020. Auparavant, les procurations durables étaient régies par la *Loi sur les biens* et la *Loi sur les personnes déficientes*. La *Loi sur les procurations durables* régit également les directives en matière de soins de santé. Des informations sur les directives en matière de soins de santé sont fournies dans une autre publication.

Ce guide vise à répondre aux questions les plus fréquentes sur les procurations durables, pas à présenter un exposé complet sur ce domaine du droit. Toute personne ayant besoin de conseils sur une situation particulière devrait consulter un avocat.

Publié par :



**Service public d'éducation  
et d'information juridiques  
du Nouveau-Brunswick**

C.P. 6000

Fredericton (N.-B.) E3B 5H1

Téléphone : 506-453-5369

Sans frais : 888-236-2444

Télécopieur : 506-462-5193

Courriel : [speijnb@web.ca](mailto:speijnb@web.ca)

[www.legal-info-legale.nb.ca](http://www.legal-info-legale.nb.ca)

[www.droitdelafamilleNB.ca](http://www.droitdelafamilleNB.ca)



**Ministère de la Justice et de la  
Sécurité publique**

C.P. 6000

Fredericton (N.-B.) E3B 5H1

# TABLE DES MATIÈRES

<b>A. Introduction</b> .....	1
<b>B. Procurations durables</b> .....	4
1. Renseignements généraux.....	4
2. Choisir un fondé de pouvoir .....	7
3. Rôle du fondé de pouvoir .....	10
4. Surveillance et utilisation abusive des procurations durables .....	15
5. Établir une procuration durable .....	17
6. Révocation et modification d'une procuration durable .....	21
7. Validité des procurations durables existantes .....	22
<b>C. Ressources et sites Web utiles</b> .....	23

**Procuration durable aux soins personnels (formulaire)**

# A. Introduction

## But de ce guide

Ce guide vise à informer le public sur les *procurations durables*. Une procuration durable est un document juridique que vous pouvez utiliser pour vous préparer à la possibilité d'une perte d'*aptitude* (capacité à prendre vos propres décisions) dans l'avenir. Elle vous permet de nommer une ou plusieurs personnes (appelées *fondés de pouvoir*) pour prendre des décisions et agir en votre nom.

Une procuration durable est un acte important de planification pour l'avenir. Elle peut contribuer à protéger votre bien-être personnel et financier au cas où vous deviendriez inapte, que ce soit à la suite d'un accident, d'une maladie, de

démence ou d'une autre cause. Elle peut également vous apporter une certaine tranquillité d'esprit, à vous et à vos proches.

Il n'est jamais trop tôt pour faire acte de prévoyance au moyen d'une procuration durable. Une perte d'aptitude peut survenir à tout moment et sans avertissement.

Ce guide s'adresse principalement aux personnes souhaitant savoir ce qu'est une procuration durable et comment en établir une. Il sera également utile aux personnes qui ont établi une procuration durable sous l'ancienne loi, dans une autre province ou dans un autre pays (voir *Validité des procurations durables existantes* en page 22).

## Formulaire de procuration durable aux soins personnels

À la fin de ce guide, vous trouverez un formulaire facultatif de procuration durable aux soins personnels du Nouveau-Brunswick. Il est recommandé de lire le présent guide avant de remplir ce formulaire. Une version du formulaire pouvant être remplie sur ordinateur et imprimée est disponible sur le site Web du SPEIJ-NB :

### Procuration durable aux soins personnels

Remarque : Les formulaires correspondant aux deux autres types de procurations durables (procuration durable aux biens et procuration durable aux biens et aux soins personnels) ne sont pas fournis, car la loi exige que vous demandiez l'aide d'un avocat pour établir ces documents (voir *Établir une procuration durable* en page 17).

## Existe-t-il d'autres outils juridiques que je peux utiliser pour me préparer à une éventuelle inaptitude?

Outre la procuration durable, vous pouvez aussi utiliser une *directive en matière de soins de santé*. Ce document permet de donner des instructions au sujet de décisions futures concernant vos soins de santé. Contrairement à une procuration durable, une directive en matière de soins de santé ne vous permet pas de nommer quelqu'un pour prendre des décisions en votre nom.

Au Nouveau-Brunswick, les procurations durables et les directives en matière de soins de santé sont régies par la même loi, appelée *Loi sur les procurations durables*.

## Faire des choix éclairés

Ce guide et le guide sur les directives en matière de soins de santé visent à vous renseigner sur les outils juridiques à votre disposition pour vous préparer au jour où vous ne pourrez plus prendre vos propres décisions.

Plusieurs choix s'offrent à vous. Si vous le souhaitez, vous pouvez établir à la fois une procuration durable et une directive en matière de soins de santé. Mais vous pouvez aussi établir seulement une procuration durable ou seulement une directive en matière de soins de santé ou encore décider de n'établir aucun des deux documents. C'est à vous de décider.



## Guide sur les directives en matière de soins de santé

Des informations sur ces directives sont disponibles dans le guide du SPEIJ-NB intitulé *Directives en matière de soins de santé*.

## Qu'est-ce que l'aptitude?

Ce guide fait souvent référence à la notion d'*aptitude*. Par exemple, le guide explique que vous devez être apte à établir ou à révoquer (annuler) une procuration durable et que votre fondé de pouvoir peut agir en votre nom lorsque vous n'êtes pas apte.

L'aptitude est la capacité de prendre ses propres décisions. Vous êtes apte si vous êtes en mesure de prendre une décision en toute connaissance de cause et d'en soupeser les conséquences susceptibles d'en résulter (conséquences « raisonnablement prévisibles »).

En d'autres termes, vous êtes apte si vous pouvez **comprendre et évaluer les options** lors de la prise de décisions. Si vous n'avez pas cette capacité, vous êtes inapte.

Il est important de garder à l'esprit que l'aptitude ne se détermine pas à « tout ou rien ». Il est possible d'être apte à prendre certains types de décisions, mais pas d'autres.

Par exemple, vous pouvez être apte à prendre des décisions de soins personnels, mais pas d'ordre financier.

En outre, l'aptitude peut évoluer au fil du temps. Vous pouvez devenir inapte à prendre des décisions sur un sujet donné et redevenir apte plus tard.

La *Loi sur les procurations durables* précise qu'une personne est présumée apte, à moins qu'on en ait conclu autrement. Vous pouvez donc prendre vos propres décisions jusqu'à ce que quelqu'un détermine que vous n'êtes pas apte.





## B. Procurations durables

### 1. Renseignements généraux

#### Qu'est-ce qu'une procuration durable?

Une *procuration durable* est un document juridique qui vous permet de donner à une ou plusieurs personnes, appelées vos *fondés de pouvoir*, l'autorité de prendre des décisions et d'agir en votre nom lorsque vous êtes inapte.

Vous pouvez donner à votre ou vos fondés de pouvoir l'autorité sur vos biens/finances,

» Lorsque vous établissez une procuration durable, vous êtes le **constituant** au regard de la loi.

» La personne que vous nommez est votre **fondé de pouvoir**.

Remarque : En anglais, un fondé de pouvoir est appelé « attorney », ce qui signifie parfois avocat, mais il **n'est pas** nécessaire que votre fondé de pouvoir soit un avocat.

vos soins personnels ou les deux. Les procurations durables sont régies par la *Loi sur les procurations durables*.

#### En quoi ces procurations sont-elles « durables »?

On les appelle des procurations « durables » parce que l'autorité que vous donnez à votre ou vos fondés de pouvoir est maintenue (ou dure) si vous devenez inapte, alors que l'autorité du fondé de pouvoir des autres types de procurations prend fin lorsque vous devenez inapte. Ces autres types de procurations ne sont pas régis par la *Loi sur les procurations durables* et ne sont pas couverts par le présent guide. Si vous souhaitez en établir une, vous devriez consulter un avocat.

## Qui peut établir une procuration durable?

Toute personne apte à prendre des décisions concernant une procuration durable peut en établir une. En d'autres termes, vous pouvez établir une procuration durable si vous êtes en mesure de comprendre et d'évaluer les options, notamment quant au choix de la personne à nommer comme fondé de pouvoir et les pouvoirs que vous souhaitez lui conférer.

## Quels peut être l'intérêt d'établir une procuration durable?

Une procuration durable vous permet de choisir qui prendra les décisions importantes de votre vie si vous devenez inapte, notamment sur la façon dont votre argent sera dépensé, sur le lieu où vous vivrez, sur les types de soins de santé que vous recevrez, etc.

Si vous n'établissez pas de procuration durable, le tribunal devra peut-être désigner quelqu'un qui sera votre tuteur légal. Dans ce cas, vous ne pourrez pas choisir qui sera votre tuteur légal. Un membre de la famille ou un ami devra faire une demande auprès du tribunal, qui décidera si cette personne peut être votre tuteur légal. Ce processus peut être long et coûteux. Si personne n'est en mesure ou disposé à faire cette demande, le curateur public peut être appelé à intervenir.

## Qui dois-je nommer comme fondé de pouvoir?

Une liste d'éléments à prendre en considération lors du choix d'un fondé de pouvoir est présentée en page 7 sous *Choisir un fondé de pouvoir*.

## Quels choix sont possibles concernant les procurations durables?

Lorsque vous établissez une procuration durable, vous pouvez choisir le type de fondé de pouvoir et le type de procuration durable. Vos choix dépendront de vos besoins et de vos préférences.

Vous pouvez nommer deux types de fondés de pouvoir :

- **Fondé de pouvoir aux biens** – Personne habilitée à prendre des décisions et à agir en votre nom en ce qui concerne vos finances et vos biens (maison, terrain, véhicules, etc.). Selon ce que vous décidez, votre fondé de pouvoir aux biens peut commencer à agir soit dès que la procuration durable est établie, soit seulement lorsque vous serez inapte (voir en page 13 sous *Quand mon fondé de pouvoir peut-il commencer à agir?*).
- **Fondé de pouvoir aux soins personnels** – Personne habilitée à prendre des décisions et à agir en votre nom en ce qui concerne vos soins de santé et d'autres soins personnels. Votre fondé de pouvoir aux soins personnels ne peut pas agir tant que vous êtes apte.

Le type de procuration durable que vous choisirez dépendra du ou des types de fondés de pouvoir que vous nommerez :

- Si vous nommez un fondé de pouvoir aux biens, vous devez utiliser un document appelé **procuration durable aux biens**.
- Si vous nommez un fondé de pouvoir aux soins personnels, vous devez utiliser un document appelé **procuration durable aux soins personnels**.
- Si vous nommez un fondé de pouvoir aux biens et un fondé de pouvoir aux soins personnels, vous pouvez utiliser un document combiné appelé **procuration durable aux biens et aux soins personnels** ou deux procurations durables distinctes (une procuration durable aux biens et une procuration durable aux soins personnels).

Vous avez également la possibilité de choisir le nombre de fondés de pouvoir que vous nommez. Vous pouvez nommer une seule personne comme fondé de pouvoir aux biens et aux soins personnels ou vous pouvez nommer deux personnes différentes. De plus, vous pouvez nommer deux ou plusieurs personnes qui agiront ensemble comme fondés de pouvoir aux biens, fondés de pouvoir aux soins personnels ou les deux (voir en page 7 sous *Décidez si vous nommerez un ou plusieurs fondés de pouvoir*).

### **Si j'établis une procuration durable, quand perdrais-je le droit de prendre des décisions par moi-même?**

Si vous établissez une procuration durable, vous ne renoncez pas immédiatement

### Utilisation de l'expression **fondé de pouvoir**

Dans certains cas, les règles qui s'appliquent aux fondés de pouvoir aux biens et aux fondés de pouvoir aux soins personnels sont les mêmes. Mais il arrive aussi qu'elles diffèrent.

Lorsque les règles sont les mêmes, ce guide utilise simplement l'expression **fondé de pouvoir**.

Lorsque les règles diffèrent, ce guide utilise les termes les plus précis : **fondé de pouvoir aux biens** ou **fondé de pouvoir aux soins personnels**.

à votre pouvoir de décision. Tant que vous êtes apte, vous pouvez continuer à prendre des décisions et vous pouvez même révoquer (annuler) votre procuration durable si vous le souhaitez. Si vous devenez inapte, votre ou vos fondés de pouvoir pourront prendre des décisions en votre nom (voir en page 13 sous *Quand mon fondé de pouvoir peut-il commencer à agir?*).

Selon les clauses de votre procuration durable, il est possible que votre fondé de pouvoir aux biens puisse agir en votre nom avant que vous deveniez inapte. Toutefois, tant que vous êtes apte, votre fondé de pouvoir devra suivre vos instructions (voir en page 10 sous *Comment mon fondé de pouvoir prendra-t-il des décisions en mon nom?*). En d'autres termes, votre fondé de pouvoir pourra faire certaines choses pour vous, mais ne pourra pas prendre de décisions en votre nom (sauf si vous le lui demandez).

## 2. Choisir un fondé de pouvoir

### Considérations importantes lors de la nomination d'un fondé de pouvoir

#### □ **Nommez une personne que vous connaissez et en qui vous avez confiance**

Les compétences et les qualités que vous devez rechercher chez un fondé de pouvoir peuvent varier selon que vous nommiez un fondé de pouvoir aux biens, un fondé de pouvoir aux soins personnels ou les deux. Dans tous les cas, vous devriez envisager de nommer :

- une personne que vous connaissez bien et en qui vous avez confiance, notamment votre conjoint(e), votre conjoint(e) de fait, une autre personne de votre famille ou un(e) ami(e) proche;
- quelqu'un qui a les compétences nécessaires (par exemple, un fondé de pouvoir aux biens doit savoir faire des transactions financières);
- une personne qui sera disponible lorsqu'il faudra agir en votre nom.

#### □ **Décidez si vous nommerez un ou plusieurs fondés de pouvoir**

Si vous le désirez, vous pouvez nommer plusieurs fondés de pouvoir. Vous pouvez nommer deux ou plusieurs personnes qui agiront ensemble comme fondés de pouvoir aux biens, fondés de pouvoir aux soins personnels ou les deux. Vous pouvez également nommer des personnes différentes à titre de fondé de pouvoir aux biens et de fondé de pouvoir aux soins personnels.

#### □ **Déterminez comment vos fondés de pouvoir prendront leurs décisions**

Si vous nommez plusieurs fondés de pouvoir, vous pouvez indiquer dans votre procuration durable comment ils prendront les décisions. Par exemple, si vous nommez plusieurs fondés de pouvoir aux soins personnels, vous pouvez indiquer qu'ils doivent prendre des décisions ensemble (par *accord unanime*) ou qu'ils peuvent prendre des décisions séparément.

#### Que se passera-t-il si ma procuration durable n'indique pas comment mes fondés de pouvoir doivent prendre les décisions?

Si vous nommez plusieurs fondés de pouvoir du même type et que vous ne précisez pas comment ils devront prendre leurs décisions, celles-ci devront être prises à l'unanimité.

Si vous nommez des personnes différentes comme fondé(s) de pouvoir aux biens et comme fondé(s) de pouvoir aux soins personnels et que vous ne précisez pas comment elles doivent prendre les décisions qui touchent à la fois les biens/les finances et les soins personnels, votre ou vos fondés de pouvoir aux soins personnels auront le dernier mot.

## ❑ Nommez un ou plusieurs fondés de pouvoir remplaçants

Que vous nommiez un ou plusieurs fondés de pouvoir, vous pouvez également nommer un ou plusieurs fondés de pouvoir suppléants ou « remplaçants ». Un fondé de pouvoir remplaçant peut intervenir lorsqu'un fondé de pouvoir démissionne ou cesse d'agir pour une raison quelconque. Il est recommandé de nommer au moins un fondé de pouvoir remplaçant. Ainsi, si votre fondé de pouvoir principal ne peut plus agir en votre nom et que vous n'êtes pas apte à établir une nouvelle procuration durable, un autre fondé de pouvoir de votre choix pourra prendre sa place.

## ❑ Déterminez si la personne que vous désirez comme fondé de pouvoir acceptera cette responsabilité

Avant de nommer un fondé de pouvoir, vous devez lui demander s'il ou elle accepte

## Cherchez des personnes ayant l'esprit d'équipe

Si vous nommez plusieurs fondés de pouvoir, assurez-vous qu'ils ont l'esprit d'équipe. Même s'ils interviendront dans des domaines différents, ils devront néanmoins collaborer entre eux.

cette responsabilité. Si la personne que vous nommez dans votre procuration durable refuse d'agir en tant que fondé de pouvoir après que vous ayez perdu l'aptitude d'établir une nouvelle procuration durable, il est possible qu'un membre de la famille ou un ami doive demander au tribunal de devenir votre tuteur légal.

## Guide du fondé de pouvoir

Vous devez vous assurer que la personne que vous souhaitez nommer comprend le rôle et les devoirs d'un fondé de pouvoir et qu'elle est prête à accepter cette responsabilité. Pour vous aider à ce sujet, le SPEIJ-NB a créé un autre guide ***Procurations durables : guide du fondé de pouvoir***. Il est conseillé de remettre un exemplaire de ce guide à la personne de votre choix. Ce document contient des informations plus détaillées sur cette fonction ainsi que des formulaires qu'un fondé de pouvoir peut utiliser pour sa tenue de documents.





### □ Réfléchissez à des solutions de rechange si vous n'avez pas de proches à nommer

Si vous n'avez pas de famille ou d'ami de confiance, vous pouvez envisager de nommer le curateur public à titre de fondé de pouvoir. Pour ce faire, vous devez remplir un **formulaire** qui est disponible sur la page Web des Services du curateur public du **site Web** de la Commission des services d'aide juridique du Nouveau-Brunswick. Ce service du curateur public est payant.

Vous pouvez aussi nommer une institution financière à titre de fondé de pouvoir aux biens, notamment une compagnie de fiducie. Vous devriez consulter un avocat avant d'entreprendre cette démarche. Vous devriez également consulter un avocat si une institution financière vous demande d'utiliser son formulaire de procuration durable.

### □ Renseignez-vous sur les règles concernant les personnes que vous pouvez nommer

Lorsque vous choisissez un fondé de pouvoir, tenez compte des règles suivantes :

- Vous ne pouvez pas nommer une personne qui a été déclarée coupable d'une infraction empreinte de malhonnêteté (p. ex., fraude ou vol) à moins de déclarer dans la procuration durable que vous êtes au courant de la déclaration de culpabilité.
- Vous ne pouvez pas nommer une personne qui est rémunérée pour vous fournir des services de soins de santé ou des services de soutien, sauf si cette personne est votre conjoint(e), votre conjoint(e) de fait ou une autre personne de votre famille.
- Si vous nommez une personne qui n'a pas encore 19 ans, elle ne pourra pas agir en tant que fondé de pouvoir avant d'avoir 19 ans.
- Si vous nommez votre conjoint(e) ou votre conjoint(e) de fait et que vous vous séparez ultérieurement, cette personne ne pourra agir en tant que fondé de pouvoir sauf si votre procuration durable précise que la nomination demeure valable même en cas de séparation.
- Vous ne pouvez pas nommer comme *fondé de pouvoir aux biens* une personne ayant déposé une demande de faillite et dont la procédure de faillite n'est pas terminée (en d'autres termes, un « failli non libéré »).

### 3. Rôle du fondé de pouvoir

Cette section contient des renseignements s'adressant aux personnes qui envisagent d'établir une procuration durable. Les fondés de pouvoir trouveront des informations à leur intention dans une autre publication du SPEIJ-NB, intitulée *Procurations durables : guide du fondé de pouvoir*.

#### Quels sont les devoirs d'un fondé de pouvoir?

Un fondé de pouvoir doit :

- agir de façon honnête et de bonne foi;
- agir avec diligence raisonnable;
- faire uniquement ce qui est décrit dans la procuration durable;
- donner une notification lorsqu'il commence à agir (si la procuration durable l'exige);
- tenir des documents relatifs à ses actions.

#### Comment mon fondé de pouvoir prendra-t-il ses décisions en mon nom?

Si vous êtes inapte et que votre fondé de pouvoir prend une décision en votre nom, il est tenu de vous consulter, s'il est raisonnable de le faire. Il doit ensuite prendre ses décisions conformément aux règles suivantes :

1. Si vous avez donné des instructions à votre fondé de pouvoir lorsque vous étiez apte et que ces instructions sont pertinentes pour la décision, votre fondé

de pouvoir doit obligatoirement suivre ces instructions. Cette règle s'applique à toutes les instructions, y compris celles figurant dans la procuration durable et dans une directive en matière de soins de santé.

2. Si vous n'avez donné aucune instruction pertinente à votre fondé de pouvoir, celui-ci doit prendre la décision qui reflète vos souhaits actuels, pour autant qu'ils soient raisonnables.
3. Si votre fondé de pouvoir ne peut pas déterminer vos souhaits actuels ou si vos souhaits actuels sont déraisonnables, votre fondé de pouvoir doit prendre la décision que vous prendriez si vous étiez apte. Votre fondé de pouvoir doit alors tenir compte de vos valeurs et de vos croyances.
4. Si votre fondé de pouvoir ne sait pas quelle décision vous prendriez, il doit prendre la décision qui lui semble être dans votre meilleur intérêt.

Un fondé de pouvoir aux biens ne doit pas utiliser ce processus décisionnel si vous êtes encore apte à prendre des décisions concernant vos biens et vos finances. Dans un tel cas, votre fondé de pouvoir doit vous consulter et suivre vos instructions.



## Quels pouvoirs puis-je donner à un fondé de pouvoir?

Vous pouvez indiquer dans votre procuration durable ce que vous voulez que votre fondé de pouvoir fasse en votre nom, autrement dit, la nature de ses *pouvoirs*. Vous pouvez lui donner des *pouvoirs généraux* (pouvoirs dans tous les domaines) ou des *pouvoirs limités* (pouvoirs uniquement dans certains domaines). Votre fondé de pouvoir peut uniquement faire ce que vous l'avez autorisé à faire.

Si vous donnez à votre **fondé de pouvoir aux biens** des pouvoirs généraux, il aura autorité sur tout ce qui concerne vos biens et vos finances.

Par exemple, il pourra réaliser les opérations suivantes en votre nom :

- payer vos factures;
- gérer vos comptes bancaires et vos placements;
- remplir vos déclarations fiscales;
- acheter et vendre des biens.

Si vous donnez à votre **fondé de pouvoir aux soins personnels** des pouvoirs généraux, il aura autorité sur tout ce qui concerne vos soins personnels, notamment :

- soins de santé;
- diète;
- vêtements;
- logement;
- services de soutien;
- études;
- travail;
- loisirs;
- activités sociales.

Lorsque vous décidez des pouvoirs à donner à votre fondé de pouvoir, n'oubliez pas que si vous lui donnez des pouvoirs limités, il y aura des choses qu'il ne pourra pas faire pour vous, ce qui pourrait obliger un membre de la famille ou un ami à demander au tribunal de devenir votre tuteur légal.

Par exemple, si vous ne donnez pas à votre fondé de pouvoir aux biens le pouvoir de vendre des actifs de votre entreprise et qu'il devient nécessaire de le faire, il faudra peut-être que le tribunal vous désigne un tuteur légal.

## Qu'est-ce que mon fondé de pouvoir n'aura pas le droit de faire?

Votre fondé de pouvoir ne pourra pas :

- faire, modifier ou révoquer (annuler) un testament en votre nom;
- faire quoi que ce soit qui est interdit par la loi ou s'abstenir de faire quoi que ce soit qui est exigé par la loi.

En outre, votre fondé de pouvoir ne pourra pas faire les choses suivantes, sauf si votre procuration durable lui en donne expressément l'autorisation :

- faire une donation ou un cadeau en votre nom;
- déléguer certains de ses pouvoirs à une autre personne.

## Puis-je donner des instructions à mon fondé de pouvoir?

Votre procuration durable peut inclure des instructions générales ou particulières à l'intention de votre fondé de pouvoir ainsi que des modalités et des restrictions à ses pouvoirs.

Par exemple, vous pouvez exiger qu'il ne fasse pas telle ou telle chose ou qu'il consulte telle ou telle personne avant de prendre telle ou telle décision.

Si vous nommez un fondé de pouvoir aux soins personnels, votre procuration durable peut inclure des instructions relatives aux décisions sur les soins de santé qu'il peut prendre en votre nom. Cependant,



vous pouvez aussi traiter ces sujets dans une directive en matière de soins de santé, établie séparément. Les directives en matière de soins de santé sont plus faciles à refaire si vous changez d'avis sur quelque chose.

De plus, il n'est pas nécessaire que toutes vos instructions à votre fondé de pouvoir soient précisées dans votre procuration durable ou dans une directive en matière de soins de santé. Vous pouvez également donner des instructions dans un document séparé ou verbalement. Il est toutefois judicieux de consigner toutes vos instructions dans votre procuration durable ou dans une directive en matière de soins de santé, afin que votre fondé de pouvoir puisse facilement s'y référer.

## Dois-je rétribuer (payer) mon fondé de pouvoir?

Il n'est pas obligatoire de rétribuer votre fondé de pouvoir. Cependant, les responsabilités d'un fondé de pouvoir peuvent exiger beaucoup de temps, de sorte que vous pouvez décider de le rétribuer s'il y a lieu. Si vous choisissez de le faire, vous devez indiquer dans votre procuration durable que votre fondé de pouvoir a droit à une rétribution. Si vous ne le précisez pas, votre fondé de pouvoir n'y aura pas droit. Pensez aussi à préciser le taux de rétribution.

N'oubliez pas de discuter de la rétribution et de vos attentes lorsque vous demandez à une personne d'être votre fondé de pouvoir (voir en page 8 sous *Déterminez si la personne que vous désirez comme fondé de pouvoir acceptera cette responsabilité*). Cette précaution pourrait éviter de mauvaises surprises dans l'avenir.

## Puis-je rembourser les dépenses de mon fondé de pouvoir?

Votre fondé de pouvoir aura droit au remboursement des dépenses raisonnables engagées dans l'exercice de ses fonctions, sauf indication contraire dans votre procuration durable.

## Quand mon fondé de pouvoir peut-il commencer à agir?

Les règles concernant le moment où un fondé de pouvoir peut commencer à agir (en d'autres termes, *exercer sa charge*) sont

différentes selon qu'il s'agit d'un fondé de pouvoir aux biens ou d'un fondé de pouvoir aux soins personnels.

Votre **fondé de pouvoir aux biens** peut commencer à agir dès que votre procuration durable est établie, à moins qu'elle n'en indique autrement. Par exemple, vous pouvez préciser dans votre procuration durable que votre fondé de pouvoir peut agir uniquement lorsque vous devenez inapte à prendre des décisions concernant vos biens et vos finances. Dans ce cas, votre fondé de pouvoir ne pourra pas agir tant que quelqu'un n'aura pas évalué votre aptitude et déterminé que vous êtes inapte à prendre ces décisions.

Votre **fondé de pouvoir aux soins personnels** pourra commencer à agir uniquement lorsque quelqu'un aura évalué votre aptitude et déterminé que vous n'êtes pas apte à prendre des décisions concernant vos soins personnels.

## Qui évaluera mon aptitude?

Vous pouvez indiquer dans votre procuration durable le nom de la personne qui sera habilitée à évaluer votre aptitude à prendre des décisions concernant vos biens/finances ou vos soins personnels. Si vous ne désignez personne, ou si la personne que vous désignez ne peut ou ne veut pas faire l'évaluation, n'importe quel médecin ou infirmière praticienne pourra le faire.

Cependant, il faut ici souligner que si une décision de soins de santé doit être prise en faisant intervenir un fournisseur de

soins de santé, cette personne évaluera votre aptitude à décider même si vous avez désigné quelqu'un d'autre dans votre procuration durable. Cette règle s'applique même si quelqu'un a déjà évalué votre aptitude à prendre des décisions en matière de soins de santé et d'autres soins personnels.

### Comment mon aptitude sera-t-elle évaluée?

La manière dont votre aptitude sera évaluée dépendra de la situation :

- S'il faut évaluer votre aptitude pour déterminer si votre fondé de pouvoir peut commencer à agir en votre nom, la personne que vous avez désignée dans votre procuration durable (ou un médecin ou une infirmière praticienne) fera cette évaluation. Cette personne déterminera les questions (le cas échéant) pour lesquels vous n'êtes pas apte à prendre des décisions et votre fondé de pouvoir sera ensuite en mesure d'agir en votre nom relativement à ces questions.

- Si votre aptitude doit être évaluée avant qu'une décision de soins de santé ne soit prise, le fournisseur de soins de santé évaluera votre aptitude. Cette personne déterminera si vous êtes apte à prendre la décision. Si vous n'êtes pas apte, votre fondé de pouvoir aux soins personnels pourra décider en votre nom.

### Jusqu'à quand mon fondé de pouvoir peut-il agir?

Votre fondé de pouvoir cesse d'agir en votre nom à votre décès, à moins que sa charge ne prenne fin avant. Par exemple, la charge de votre fondé de pouvoir prendra fin si vous révoquez votre procuration durable ou si votre fondé de pouvoir résigne sa charge. Sa charge prendra également fin s'il n'est plus admissible à cette fonction (voir en page 9 sous *Renseignez-vous sur les règles concernant les personnes que vous pouvez nommer*).



### Choix de la personne qui pourra évaluer votre aptitude

Il est recommandé de choisir une personne qui vous connaît bien pour évaluer votre aptitude. Si vous le désirez, vous pouvez choisir votre fondé de pouvoir.

## 4. Surveillance et utilisation abusive des procurations durables

### Qu'est-ce qu'un surveillant?

Un surveillant est une personne nommée dans une procuration durable pour surveiller la conduite d'un ou plusieurs fondés de pouvoir. Le surveillant peut :

- vous rendre visite et communiquer avec vous à tout moment raisonnable;
- demander des documents à votre fondé de pouvoir;
- demander une ordonnance du tribunal, par exemple une ordonnance exigeant que votre fondé de pouvoir fournisse des documents ou une ordonnance mettant fin à sa charge.

Si votre surveillant a des raisons de croire que votre fondé de pouvoir profite de vous ou abuse de ses pouvoirs, il doit vous en informer, ainsi que les autres fondés de pouvoir nommés dans votre procuration durable (le cas échéant).

### Dois-je rétribuer mon surveillant?

Vous n'avez pas l'obligation de rétribuer votre surveillant, mais vous pouvez le faire si vous le désirez. Si vous choisissez de le faire, vous devez indiquer dans votre procuration durable que votre surveillant a droit à une rétribution et vous devriez également indiquer ce qu'elle sera.

### Que puis-je faire si je crains que mon fondé de pouvoir abuse de ses pouvoirs?

Si vous pensez que votre fondé de pouvoir

profite de vous ou abuse de ses pouvoirs, vous pouvez :

- demander au fondé de pouvoir de vous remettre les documents qu'il a tenus, puis les examiner ou demander à quelqu'un d'autre de les examiner;
- demander à votre surveillant ou à d'autres fondés de pouvoir (le cas échéant) d'obtenir les documents et de les examiner;
- révoquer la procuration durable (voir en page 21 sous *Révocation et modification d'une procuration durable*);
- consulter un avocat.

Vous pouvez également contacter le programme de protection des adultes, qui est géré par le ministère du Développement social. Vous pouvez appeler la ligne sans frais du programme 24 heures sur 24 : 1-833-733-7835. Selon les circonstances, il est possible que vous puissiez y obtenir de l'aide.

Si vous êtes inapte et que votre fondé de pouvoir abuse de ses pouvoirs, il se peut que vous ne vous en rendiez pas compte. C'est justement pour faire face à ces situations qu'il est important de nommer un surveillant. Si vous n'avez pas de surveillant et que vous êtes inapte, votre famille et vos amis peuvent demander au tribunal de faire vérifier la conduite de votre fondé de pouvoir.

## Mon institution financière peut-elle faire quelque chose si elle soupçonne que mon fondé de pouvoir abuse de ses pouvoirs?

Oui, votre institution financière peut :

- refuser de suivre les instructions de votre fondé de pouvoir;
- suspendre ou restreindre les opérations de retrait ou de transfert de fonds sur vos comptes.

Si votre institution financière prend ces mesures, elle doit vous en informer ainsi que votre surveillant et vos autres fondés de pouvoir (le cas échéant).

## Pourquoi devrais-je nommer un surveillant?

Un surveillant peut aider à préserver votre bien-être dans le cas où votre fondé de pouvoir abuserait de ses pouvoirs.

## Que peut-il arriver si mon fondé de pouvoir abuse de ses pouvoirs?

Si votre fondé de pouvoir abuse de ses pouvoirs, il risque de se voir retirer sa charge et de faire l'objet de poursuites pénales.

Une **institution financière** peut être une banque, une caisse populaire, une compagnie de prêt ou de fiducie, un conseiller ou un courtier en valeurs mobilières, un assureur, un agent d'assurance ou un courtier d'assurance.



## 5. Établir une procuration durable

### Puis-je établir une procuration durable seul(e) ou dois-je demander l'aide d'un avocat?

De nombreuses personnes demandent si elles peuvent établir une procuration durable sans l'aide d'un avocat. Cette décision dépend du type de procuration durable que vous souhaitez établir. Le tableau ci-dessous explique les différences.

Le tableau indique que vous avez besoin d'un avocat pour établir une procuration durable aux biens ou une procuration durable aux biens et aux soins personnels. En effet, la loi précise qu'une procuration durable nommant un fondé de pouvoir

aux biens (ou les deux types de fondé de pouvoir) doit inclure une déclaration d'un avocat membre du barreau du Nouveau-Brunswick confirmant que certaines exigences ont été respectées.

En revanche, vous n'avez pas besoin d'un avocat pour établir une procuration durable aux soins personnels. Ce document peut être signé par deux témoins non juristes en lieu et place de la déclaration d'un avocat. Cependant, il est toujours bon de consulter un avocat, même si vous voulez seulement établir une procuration durable aux soins personnels.

Type de procuration durable	Avocat nécessaire?	Explication
Procuration durable aux biens	Oui	La procuration durable doit inclure une déclaration d'un avocat
Procuration durable aux biens <b>et</b> aux soins personnels	Oui	La procuration durable doit inclure une déclaration d'un avocat
Procuration durable aux soins personnels	Non (mais recommandé)	La procuration durable peut inclure une déclaration d'un avocat ou être signée par deux témoins

#### Remarque :

Si vous établissez deux procurations durables distinctes, vous pouvez établir votre procuration durable aux soins personnels sans l'aide d'un avocat. Par contre, si vous les combinez en un seul document, vous aurez besoin d'un avocat.

## Quelles sont les exigences pour qu'une procuration durable soit valide?

Pour être valide, votre procuration durable doit :

- être établie sous forme de document écrit;
- être signée et datée par vous-même ou par une autre personne en votre nom;
- être signée par deux témoins (ou inclure une déclaration d'un avocat) s'il s'agit d'une procuration durable aux soins personnels;
- inclure une déclaration d'un avocat s'il s'agit d'une procuration durable aux biens ou d'une procuration durable aux biens et aux soins personnels.

En outre, vous devez être *apte* à établir une procuration durable, c'est-à-dire être en mesure de comprendre et d'évaluer les options (voir en page 3 sous *Qu'est-ce que l'aptitude?*).

Si un avocat vous aide à établir votre procuration durable, il s'assurera que vous êtes apte à le faire. Si vous établissez une procuration durable aux soins personnels sans l'aide d'un avocat, vous devez vous assurer que vos témoins peuvent confirmer votre aptitude.

## Que puis-je faire si je suis apte, mais que je suis physiquement incapable de signer ma procuration durable?

Si vous êtes apte, mais physiquement incapable de signer et de dater votre procuration durable, vous pouvez demander à une autre personne de le faire en votre nom. Cette personne :

- doit avoir au moins 19 ans;
- ne doit pas être votre fondé de pouvoir;
- ne doit pas être le conjoint ou la conjointe, le conjoint de fait ou la conjointe de fait ou un enfant du fondé de pouvoir.



## Qui peut être témoin d'une procuration durable aux soins personnels?

Si vous établissez une procuration durable aux soins personnels sans l'aide d'un avocat, deux personnes doivent témoigner de votre signature en signant elles-mêmes la procuration. Ces deux témoins :

- doivent avoir au moins 19 ans;
- ne doivent pas être fondé de pouvoir aux soins personnels;
- ne doivent pas être le conjoint ou la conjointe, le conjoint de fait ou la conjointe de fait ou un enfant d'un fondé de pouvoir aux soins personnels.

## Que dois-je faire pour établir moi-même une procuration durable aux soins personnels?

Si vous voulez établir une procuration durable aux soins personnels sans l'aide d'un avocat, vous devez établir un document qui nomme votre ou vos fondés de pouvoir aux soins personnels, qui décrit les pouvoirs dont ils disposeront et qui énonce les instructions que vous souhaitez leur donner (voir en page 12 sous *Puis-je donner des instructions à mon fondé de pouvoir?*).

**Remarque :** Vous n'avez aucune obligation d'utiliser un formulaire particulier pour établir une procuration durable aux soins personnels. Vous pouvez utiliser le formulaire du présent guide ou un autre formulaire, pourvu qu'il réponde aux exigences de la *Loi sur les procurations durables* du Nouveau-Brunswick.

En général, les personnes qui établissent une procuration durable aux soins personnels sans l'aide d'un avocat utilisent un formulaire. À la fin de ce guide, vous trouverez un formulaire que vous pouvez utiliser à cet effet. Une version du formulaire pouvant être remplie sur ordinateur et imprimée est disponible sur le site Web du SPEIJ-NB.

Vous pouvez également utiliser un formulaire trouvé sur Internet ou ailleurs. Vous devez cependant savoir que ces formulaires peuvent être basés sur les lois d'une autre province ou d'un autre pays et qu'ils risquent de ne pas être conformes aux exigences du droit néo-brunswickois.

Quel que soit le formulaire que vous utilisez, n'oubliez pas que votre procuration durable aux soins personnels n'est pas valide tant que vous ne l'avez pas signée et datée (ou qu'une autre personne ne l'a pas fait en votre nom) et que deux témoins ne l'ont pas signée.

## Ce guide comprend-il un formulaire de procuration durable aux biens?

Non, ce guide ne contient pas de formulaire de procuration durable aux biens, parce que vous avez besoin de l'aide d'un avocat pour établir ce document et que les avocats établissent des procurations durables personnalisées plutôt que d'utiliser un formulaire préétabli. Pour la même raison, ce guide ne comprend pas de formulaire de procuration durable combinée aux biens et aux soins personnels.

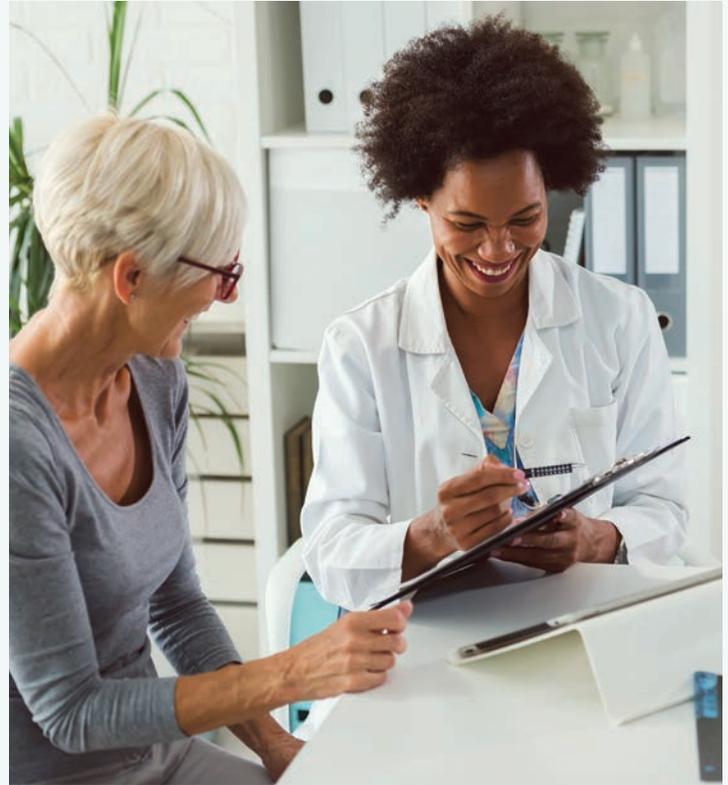
## Puis-je établir une procuration durable sur un formulaire fourni par ma banque?

Certaines institutions financières demandent à leurs clients d'établir leurs procurations durables sur un formulaire qu'elles fournissent. Vous devriez consulter un avocat avant d'accepter cette solution. Il est possible que le formulaire ne corresponde pas à vos besoins. Et si vous avez déjà une procuration durable aux biens (ou une procuration aux biens et aux soins personnels), la création d'une deuxième procuration sur un formulaire bancaire aura probablement une incidence sur votre procuration existante. Si une personne établit plusieurs procurations durables contradictoires, la plus récente domine.

## Lorsque j'ai rempli ma procuration durable, que dois-je en faire?

Lorsque vous avez rempli votre procuration durable, vous devez la conserver dans un endroit sûr, auquel votre fondé de pouvoir pourra accéder en cas de besoin. Par exemple, vous pouvez :

- la conserver en lieu sûr et dire à votre fondé de pouvoir où elle se trouve;
- la confier à votre fondé de pouvoir et lui demander de la conserver en lieu sûr;
- la confier à une autre personne de confiance, lui demander de la conserver en lieu sûr et lui indiquer quand elle doit la remettre à votre fondé de pouvoir.



Il est recommandé de faire une copie de votre procuration durable et de la placer dans un endroit où vous pourrez facilement la retrouver. De plus, si vous établissez une procuration durable aux soins personnels (ou une procuration durable aux biens et aux soins personnels), vous devriez :

- en remettre une copie à votre médecin ou à votre infirmière praticienne;
- en prendre une copie sur vous avant d'aller dans un hôpital.

Si vous établissez une procuration durable aux biens (ou une procuration durable aux biens et aux soins personnels), vous devriez demander à vos institutions financières (p. ex., votre banque et votre conseiller en placements) quelle est leur procédure de reconnaissance des procurations durables.

## 6. Révocation et modification d'une procuration durable

### Puis-je révoquer (annuler) une procuration durable?

Oui, vous pouvez révoquer (annuler) une procuration durable à votre guise, pour autant que vous soyez apte à le faire. Vous pouvez procéder de deux façons :

- Vous pouvez indiquer par écrit que vous la révoquez, soit dans une nouvelle procuration durable, soit dans un document séparé.
- Vous pouvez la détruire ou demander à quelqu'un d'autre de la détruire, dans l'intention de la révoquer.

### Qui dois-je avertir si je décide de révoquer une procuration durable?

Si vous révoquez une procuration durable, vous devez en informer votre fondé de pouvoir et toute personne avec qui il a traité, telles que votre banque.

### Si j'établis une nouvelle procuration durable, dois-je révoquer l'ancienne?

Si vous décidez d'établir une procuration durable et que vous avez déjà une procuration du même type, il est préférable de révoquer l'ancienne. Si vous ne le faites pas, les deux procurations durables seront en vigueur en même temps. Votre fondé de pouvoir devra déterminer sur quels points les deux procurations diffèrent et suivre la nouvelle procuration sur ces points. Cette opération pourrait s'avérer complexe.

### Puis-je modifier une procuration durable?

Oui, vous pouvez modifier une procuration durable, pour autant que vous soyez apte à le faire. Il est cependant recommandé de remplacer votre procuration durable plutôt que de la modifier. Une procuration durable modifiée peut prêter à confusion. De plus, il est tout aussi facile d'en établir une nouvelle, car les conditions d'une modification valide sont les mêmes que pour l'établissement d'une nouvelle procuration durable (voir en page 18 sous *Quelles sont les exigences pour qu'une procuration durable soit valide?*). Si vous modifiez une procuration durable, vous devez en informer votre fondé de pouvoir et toute personne avec qui il a traité.

### La signature d'un formulaire d'hôpital peut-elle avoir un effet sur ma procuration durable?

Il est possible que certains formulaires d'hôpital comportent des instructions de soins de santé différentes de celles que vous avez indiquées dans votre procuration durable (le cas échéant). Si vous signez un tel formulaire, les instructions qu'il contient deviennent vos instructions les plus récentes et votre fondé de pouvoir aux soins personnels devra les suivre. Par conséquent, vous devez faire attention lorsque vous signez des formulaires d'hôpital. Prenez le temps de lire attentivement les formulaires avant de les signer.

## 7. Validité des procurations durables existantes

### J'ai établi une procuration avant le 1<sup>er</sup> juillet 2020. Dois-je la remplacer?

Le cadre légal des procurations durables au Nouveau-Brunswick a changé le 1<sup>er</sup> juillet 2020 avec l'entrée en vigueur de la nouvelle *Loi sur les procurations durables*. Si vous avez établi une procuration valide avant cette date et qu'elle est « durable » (votre fondé de pouvoir est autorisé à agir lorsque vous êtes inapte ou que vous souffrez « d'incapacité mentale »), elle reste valide et constitue une procuration durable en vertu de la nouvelle loi. Vous n'avez pas besoin d'établir une nouvelle procuration durable.

Si vous ne savez pas avec certitude si votre procuration est durable, consultez l'avocat qui vous a aidé à l'établir. Et même si vous avez la certitude que votre procuration est durable, il vous est conseillé de demander à votre avocat s'il recommande d'en établir une nouvelle.

### Ai-je besoin d'une procuration durable du Nouveau-Brunswick si j'en ai déjà établi une ailleurs?

Si vous avez une procuration durable (ou un document semblable) d'une autre province ou d'un autre pays et qu'elle est valide à cet endroit, elle est réputée valide au Nouveau-Brunswick. Vous n'avez pas besoin d'établir une procuration durable du Nouveau-Brunswick.

Toutefois, si vous avez des incertitudes quant à votre situation, vous devriez demander à un avocat s'il vous recommande d'établir une procuration durable au Nouveau-Brunswick. Par exemple, vous voudrez peut-être changer de fondé de pouvoir. Il se peut que les personnes que vous avez nommées dans une autre province ou un autre pays ne soient pas en mesure de prendre des décisions rapides en votre nom au Nouveau-Brunswick.

### Nouvelle terminologie

Si vous avez établi une procuration durable avant le 1<sup>er</sup> juillet 2020, elle sera probablement intitulée simplement « procuration » plutôt que « procuration durable ». En outre, il est possible qu'elle utilise la terminologie de l'ancienne loi, notamment « incapacité mentale » au lieu d'« inaptitude » et « donateur » ou « auteur » plutôt que « constituant ».

## C. Ressources et sites Web utiles

### Service public d'éducation et d'information juridiques du Nouveau-Brunswick (SPEIJ-NB)

Consultez les ressources de la section « Planification » sur le site Web.

[www.legal-info-legale.nb.ca](http://www.legal-info-legale.nb.ca)

### Commission des services financiers et des services aux consommateurs (FCNB)

Lisez les informations sur la prévention des fraudes et le document intitulé *Comprendre la procuration*.

[www.fcnb.ca](http://www.fcnb.ca)

### Commission des services d'aide juridique du Nouveau-Brunswick – Curateur public

Renseignez-vous sur les services proposés par le curateur public, qui peut notamment faire office de fondé de pouvoir dans les cas où le constituant n'a personne qui veuille et puisse agir en son nom. Les formulaires de demande sont disponibles sur la [page Web](#) des services du curateur public.

[www.legalaide-aidejuridique-nb.ca](http://www.legalaide-aidejuridique-nb.ca)

### Forum fédéral, provincial et territorial des ministres responsables des aînés

Lisez le document intitulé *Ce que tous les Canadiens âgés devraient savoir au sujet des procurations (pour la gestion des finances et des biens) et comptes conjoints*.

[www.canada.ca](http://www.canada.ca)

### Défenseur des aînés du Nouveau-Brunswick

Consultez les informations dans « Notre mission », sous la rubrique « À propos » du site Web.

Sans frais : 1-888-465-1100

[www.défenseurdesaînés.ca](http://www.défenseurdesaînés.ca)

### Programme de protection des adultes du Nouveau-Brunswick

Sans frais : 1-833-733-7835

[www.soutienssociauxnb.ca](http://www.soutienssociauxnb.ca)

# Procuration durable aux soins personnels

Ce formulaire sert à établir une procuration durable aux soins personnels, conformément à la Loi sur les procurations durables du Nouveau-Brunswick. Ce formulaire ne peut pas être utilisé pour nommer un fondé de pouvoir aux biens. Si vous souhaitez établir une procuration durable nommant un fondé de pouvoir aux biens, vous devez demander l'aide d'un avocat. Avant de remplir ce formulaire, vous devriez lire le guide du SPEIJ-NB intitulé **Procurations durables**.

Nom \_\_\_\_\_

Adresse \_\_\_\_\_ Ville et prov. \_\_\_\_\_

Code postal \_\_\_\_\_ Tél. \_\_\_\_\_ Courriel \_\_\_\_\_

## A. Nomination d'un fondé de pouvoir

Si vous souhaitez nommer une personne à titre de fondé de pouvoir aux soins personnels, cochez la première case. Si vous souhaitez nommer plusieurs personnes à titre de fondés de pouvoir aux soins personnels, cochez la deuxième case.

- Je nomme la personne suivante pour agir à titre de fondé de pouvoir aux soins personnels conformément à la Loi sur les procurations durables :

Nom \_\_\_\_\_

Adresse \_\_\_\_\_ Ville et prov. \_\_\_\_\_

Code postal \_\_\_\_\_ Tél. \_\_\_\_\_ Courriel \_\_\_\_\_

- Je nomme les personnes suivantes pour agir à titre de fondés de pouvoir aux soins personnels conformément à la Loi sur les procurations durables :

Nom \_\_\_\_\_

Adresse \_\_\_\_\_ Ville et prov. \_\_\_\_\_

Code postal \_\_\_\_\_ Tél. \_\_\_\_\_ Courriel \_\_\_\_\_

Nom \_\_\_\_\_

Adresse \_\_\_\_\_ Ville et prov. \_\_\_\_\_

Code postal \_\_\_\_\_ Tél. \_\_\_\_\_ Courriel \_\_\_\_\_

**A. Nomination d'un fondé de pouvoir (suite)**

Nom \_\_\_\_\_

Adresse \_\_\_\_\_ Ville et prov. \_\_\_\_\_

Code postal \_\_\_\_\_ Tél. \_\_\_\_\_ Courriel \_\_\_\_\_

**B. Nomination d'un fondé de pouvoir remplaçant (facultatif)**

- Je nomme la personne suivante pour agir à la place du fondé de pouvoir aux soins personnels (ou de l'un des fondés de pouvoir aux soins personnels) que j'ai nommé ci-dessus si le fondé de pouvoir aux soins personnels résigne sa charge ou si sa charge est éteinte :

Nom \_\_\_\_\_

Adresse \_\_\_\_\_ Ville et prov. \_\_\_\_\_

Code postal \_\_\_\_\_ Tél. \_\_\_\_\_ Courriel \_\_\_\_\_

**C. Charge du fondé de pouvoir**

**Étendue de la charge (cocher une case)**

- J'autorise mon ou mes fondés de pouvoir aux soins personnels à agir en mon nom pour tout ce qui se rapporte à mes soins personnels, y compris mes soins de santé.
- J'autorise mon ou mes fondés de pouvoir aux soins personnels à agir en mon nom pour ce qui se rapporte à mes soins personnels suivants :

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

**C. Charge du fondé de pouvoir (suite)**

**Modalités, restrictions et instructions (facultatif)**

L'exercice de la charge de mon ou mes fondés de pouvoir aux soins personnels est assujéti aux modalités, aux restrictions et aux instructions suivantes :

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

**Exercice de la charge de mon fondé de pouvoir**

Mon ou mes fondés de pouvoir aux soins personnels peuvent prendre une décision sur mes soins de santé fournis par un fournisseur de soins de santé seulement si ce dernier évalue mon aptitude et constate que je ne suis pas apte à prendre cette décision.

Mon ou mes fondés de pouvoir aux soins personnels peuvent prendre des décisions et exercer autrement leur charge en mon nom relativement à toute autre question qui relève des soins personnels seulement si la personne suivante évalue mon aptitude et constate que je ne suis pas apte quant à cette question :

Nom \_\_\_\_\_

Adresse \_\_\_\_\_ Ville et prov. \_\_\_\_\_

Code postal \_\_\_\_\_ Tél. \_\_\_\_\_ Courriel \_\_\_\_\_

**D. Décisions de plusieurs fondés de pouvoir**

Si vous avez nommé un fondé de pouvoir aux soins personnels à la section A, passez à la section E. Si vous avez nommé plusieurs fondés de pouvoir aux soins personnels à la section A, cochez l'une des cases suivantes.

- Mes fondés de pouvoir aux soins personnels doivent prendre les décisions à l'unanimité.
- Mes fondés de pouvoir aux soins personnels doivent prendre les décisions de la façon suivante :

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

**E. Notification (facultatif)**

Dès que mon ou mes fondés de pouvoir aux soins personnels commencent l'exercice de leur charge, ils doivent faire les efforts raisonnables pour donner notification aux personnes suivantes :

Nom \_\_\_\_\_

Adresse \_\_\_\_\_ Ville et prov. \_\_\_\_\_

Code postal \_\_\_\_\_ Tél. \_\_\_\_\_ Courriel \_\_\_\_\_

Nom \_\_\_\_\_

Adresse \_\_\_\_\_ Ville et prov. \_\_\_\_\_

Code postal \_\_\_\_\_ Tél. \_\_\_\_\_ Courriel \_\_\_\_\_

**F. Nomination d'un surveillant (facultatif)**

Je nomme la personne suivante à titre de surveillant :

Nom \_\_\_\_\_

Adresse \_\_\_\_\_ Ville et prov. \_\_\_\_\_

Code postal \_\_\_\_\_ Tél. \_\_\_\_\_ Courriel \_\_\_\_\_

**G. Révocation (facultatif)**

Je révoque toutes mes procurations durables aux soins personnels antérieures.

**H. Signatures**

Signez et datez le formulaire en présence de deux témoins. Si vous êtes physiquement incapable de signer et de dater ce formulaire, une autre personne peut le faire en votre nom. Cette personne doit agir sous votre direction, en votre présence et en présence de deux témoins.

Les personnes suivantes ne peuvent pas signer en votre nom et ne peuvent pas agir comme témoin :  
 personnes ayant moins de 19 ans; personnes nommées par vous à titre de fondés de pouvoir aux soins personnels; conjoint(e), conjoint(e) de fait, ou enfant d'une personne nommée par vous à titre de fondé de pouvoir aux soins personnels.

\_\_\_\_\_  
 Nom (constituant ou personne signant au nom du constituant)

\_\_\_\_\_  
 Signature

\_\_\_\_\_  
 Date

\_\_\_\_\_  
 Nom (témoin 1)

\_\_\_\_\_  
 Adresse

\_\_\_\_\_  
 Signature

\_\_\_\_\_  
 Date

\_\_\_\_\_  
 Nom (témoin 2)

\_\_\_\_\_  
 Adresse

\_\_\_\_\_  
 Signature

\_\_\_\_\_  
 Date